

GE_GERICHTE AARP/501/2016 vom 9. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_501_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/501/2016 du 9 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/501/2016 del 9 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

E. 1.2

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). L'art. 404 al. 2 CPP doit être appliqué avec retenue, l'autorité d'appel n'ayant pas à rechercher si des erreurs dans l'application du droit ont été commises par le juge précédent ou à examiner des questions juridiques qui ne se posent pas à elle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2013 du 3 juin 2014 consid. 2.1 et 6B_426/2013 du 18 décembre 2013 consid. 1).

La maxime d'accusation (art. 9 al. 1 CPP) n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss). Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans l'acte d'accusation (art. 325 al. 1 let. g, 344 et 350 al. 1 CPP), il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation de ses droits de défense (ATF 126 I 19 consid. 2d/bb p. 24). Ces principes s'appliquent à la juridiction d'appel (art. 379 et 405 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_878/2014 du 21 avril 2015 consid. 2.2 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 6 ad art. 350).

- 11/27 -

E. 1.4

p. 192). En édictant l'art. 123 ch. 2 CP, le législateur n'a pas tenu compte du résultat, mais a voulu que l'auteur des lésions corporelles soit poursuivi d'office lorsque qu'il avait utilisé une arme, du poison ou un objet dangereux, car le simple fait d'employer ces instruments le fait apparaître comme particulièrement dangereux, même si, dans le cas particulier, cet

emploi n'a pas entraîné de graves blessures (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 19 et 20). 2.3.1. Aux termes de l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement

- 14/27 -

lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat illicite, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156 ; ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 et 3.2.4, p. 28 s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Il s'agit d'une forme d'intention, qui se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 251). Faute d'aveux, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, parmi lesquels figurent l'importance du risque, connu de l'intéressé, que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.1 et 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3 p. 18 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 2 et 6B_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêts du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 et 6B_519/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3). 2.3.2. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206).

- 15/27 -

Selon une jurisprudence bien établie, l'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a p. 248 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_612/2013 du 8 novembre 2013 consid. 1.3 et 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.1.1). La tentative par dol éventuel de causer des lésions

corporelles graves prime les lésions corporelles simples réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_954/2010 du 10 mars 2011 consid. 3.4 ; M. NIGGLI / M. HEER / H.

WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung - Schweizerische

Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 28 ad art. 122).

2.4.1. A titre liminaire, on regrettera que le confinement du lieu n'ait pas été observé, que l'analyse de toutes les traces de sang n'ait pas été effectuée et que le Ministère public n'ait pas jugé bon de faire procéder aux recherches des profils ADN sur tous les prélèvements effectués. Cela étant, les appelants principal et joint soulignent à raison la crédibilité des déclarations de la partie plaignante. Pleinement consciente et lucide, elle a d'emblée désigné son agresseur en la personne de l'intimé qu'elle a également identifié visuellement, peu importe les divergences relatives à son prénom. Confrontée à réitérées reprises à l'intimé pendant l'instruction, devant le Tribunal correctionnel et encore devant la CPAR, la victime a maintenu ses accusations. A sa mise en cause constante s'ajoutent la modération, la précision et la cohérence de son récit, corroboré par des éléments de preuve matériels et verbaux, tels la lame du couteau encore plantée dans son épaule, ses blessures dont celles d'auto-défense étayées par certificat médical, l'alcoolisation de son agresseur corroborée scientifiquement, la présence de sang dans le couloir constatée par témoin N_____ et les traces de ce liquide relevées par la police sur le même trajet que celui décrit. Les trois témoins qui ont secouru la victime l'ont aussi entendu désigner C_____, voire un résident du Foyer à tout le moins. Les quelques contradictions relatives à l'heure des faits et à l'évocation d'un coup de poing préalable ne sauraient modifier l'appréciation qui précède, sans compter que l'absence de lésion consécutive audit coup peut aussi expliquer qu'il ait oublié d'en parler dans un premier temps. Le stress consécutif aux blessures subies peut aussi être à l'origine de cette omission. Aucun élément ne permet, par ailleurs, de donner corps aux allégations de l'intimé en lien avec un trafic de stupéfiants, la participation de la partie plaignante à la présente procédure – risquée pour une personne qui verserait dans un tel trafic – ainsi que les propos du témoin N_____ plaidant plutôt dans un sens contraire. La mise en évidence de l'ADN de l'intimé sur une des traces de sang autour de sa porte de chambre constitue un indice de ce qu'une altercation l'impliquant a eu lieu à cet endroit. Il en va également de sa blessure à la main droite, qui, au vu de son

- 16/27 -

emplacement, ne saurait être due à un menottage aux poignets, pas plus qu'à un improbable accident culinaire dans la mesure où l'intimé est droitier. On ne voit pas d'ailleurs que du sang ait pu être projeté sur le mur devant la porte de sa chambre dans ces circonstances, ce qui ne ressort d'ailleurs pas du rapport de police. Les explications de l'intimé étant inconstantes et dépourvues de crédibilité, il sied uniquement de se fonder sur les conclusions médicales indiquant que la blessure correspondait à celles occasionnées par un objet tranchant et pouvait entrer chronologiquement en relation avec les faits. Un autre élément probant tient à la présence de l'intimé dans la chambre située à proximité immédiate du lieu de l'agression. Le tableau lésionnel de la partie plaignante est, par ailleurs, compatible avec une agression par une personne de taille supérieure, tel l'intimé. Les caractéristiques personnelles de l'intimé constituent un élément supplémentaire. Ses pathologies ainsi que sa propension à la violence, à tout le moins sous l'influence de l'alcool, sont établies sur la base des observations des médecin et expert, et corroborées par les témoignages, les rapports d'interpellation connexes et son antécédent spécifique. Vu son alcoolisation et ses angoisses au moment des faits, un comportement hétéroagressif ne

paraît pas surprenant, ce d'autant que le geste de la partie plaignante par lequel elle a repoussé ses sollicitations pourrait constituer l'élément déclencheur, à la lumière des observations du Dr Q_____. Au regard de ce qui précède, la CPAR ne voit aucune raison de s'éloigner de la mise en cause crédible et vraisemblable de la partie plaignante face aux démentis sujets à caution de l'intimé. En tout état, il n'est pas concevable que sa blessure spécifique sur la paume de la main, sa présence sur place et les traces de sang sur le lieu de l'agression soient dues à une autre cause que les faits dénoncés. L'ensemble de ces éléments forme un faisceau d'indices suffisamment convergents pour pallier l'absence de certaines preuves matérielles (profils ADN et manche du couteau) et ainsi effacer tout doute raisonnable, de sorte que l'implication de l'intimé est avérée. 2.4.2. Au vu des parties du corps visées qui ne se situaient à proximité d'aucun organe ou vaisseau sanguin majeurs, le pronostic vital de l'appelant principal n'a, même abstraitement, jamais été mis en danger. Il convient de déterminer si l'intimé avait la volonté de causer des lésions plus importantes, à tout le moins, par dol éventuel, auquel cas la tentative de lésions corporelles graves primerait, en application de la jurisprudence sur celle de lésions corporelles simples qualifiées. Le dossier ne comporte aucun élément probant concernant l'aspect volitif, nulle question n'ayant été posée à l'appelant principal concernant les zones visées par l'intimé, et ses hypothétiques manœuvres d'évitement, voire les propos que leur auteur aurait simultanément tenus. La seule violence du coup à l'épaule ne saurait

- 17/27 -

suffire à elle seule pour retenir une intention de causer des lésions graves. Sont aussi à prendre en considération la brièveté de l'agression, l'intensité mesurée de l'autre coup porté sur le crâne et l'absence d'élément propre à ce qui pourrait tenir lieu d'acharnement, l'intimé ayant au contraire laissé fuir sa victime. En outre, aucune circonstance ne permet de retenir que l'acte de l'intimé emportait un degré de probabilité suffisamment élevé pour causer des lésions au caractère de gravité. En application du principe *in dubio pro reo*, il n'est donc pas possible de retenir, au-delà de tout doute raisonnable, que l'intimé avait l'intention, ou à tout le moins s'est accommodé du risque, de blesser l'appelant principal plus gravement que tel a été le cas, de sorte que seules les lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 ch. 2 CP) entrent en ligne de compte, ce qui ne pose pas de problème sous l'angle du droit d'être entendu dans la mesure où la requalification juridique, prévisible, est plus favorable à l'intimé. Ce verdict se substituera à l'acquiescement prononcé par les premiers juges. Le jugement entrepris sera modifié en ce sens et les appels principal et joint partiellement admis compte tenu du changement de qualification juridique.

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). En vertu de l'art. 10 al. 2 CPP, le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31

consid. 4b p. 40) et donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Cela signifie qu'il ne saurait attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1 ; 6B_353/2015 du 14 décembre 2015 consid. 2 et 1P.283/2006 du 4 août 2006 consid. 2.3). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer

- 12/27 -

fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). Celle-ci peut se forger aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées).

2.2.1. En vertu de l'art. 122 CP, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), ou aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants (...), ou encore aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3), sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. La mise en danger suppose une blessure créant un danger immédiat de mort. Celle-ci doit être telle qu'à un certain moment, une issue fatale ait pu survenir, qu'elle a créé un état dans lequel la possibilité de la mort s'impose de manière telle qu'elle est vraisemblable, sérieuse et proche (ATF 131 IV 1 consid. 1.1 p. 3 ; ATF 125 IV 242 consid. 2b/dd p. 247 ; ATF 109 IV 18 consid. 2c p. 20). Pour trancher la question, il ne faut pas analyser le comportement dangereux adopté par l'auteur de la blessure, comme en cas de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), mais bien la nature de la blessure effectivement causée (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 56). Cette infraction implique un résultat, soit une lésion du bien juridiquement protégé et non une simple mise en danger. Il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave, afin de distinguer les hypothèses de l'art. 122 CP et celles de l'art. 123 CP (lésions corporelles simples). Cela résulte clairement de la formulation légale, selon laquelle l'auteur doit avoir "blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger". Le danger n'intervient que pour qualifier la blessure de grave ; il ne peut pas suppléer la blessure. Une atteinte légère ne suffit en revanche pas, même lorsqu'elle est durable et qu'il ne peut y être remédié (ATF 129 IV 1 consid. 3.2 p. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 3.2.1 et 6B_26/2011 du 20 juin 2011 consid. 2.4.1).

- 13/27 -

L'infraction à l'art. 122 CP est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Ainsi, l'auteur doit avoir voulu causer des lésions corporelles graves ou, à tout le moins, avoir accepté cette éventualité (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). 2.2.2. Celui qui,

intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 123 ch. 1 CP). L'art. 123 ch. 1 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP et qui sont en lien de causalité naturelle et adéquate avec le comportement de l'auteur. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 ; ATF 134 IV 189 consid. 1.1). L'atteinte psychique doit toutefois revêtir une certaine importance pour justifier la qualification de lésions corporelles. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime. Il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération ; l'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 consid.

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité

de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente

- 18/27 -

au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

E. 3.2

A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

E. 3.3

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP), soit de circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1855). Il s'agit de déterminer s'il existe des circonstances si favorables qu'elles compensent tout au moins la crainte résultant de l'indice défavorable constitué par l'antécédent. Tel peut être le cas lorsque les faits les plus récents n'ont aucun rapport avec le jugement antérieur ou encore en cas de modification particulièrement positive dans la vie de l'auteur (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2014 du 22 mai 2015 consid. 7.1. non publié in ATF 141 IV 273).

E. 3.4

La faute de l'intimé est de gravité moyenne. Il a porté atteinte, notamment au moyen d'une arme, à l'intégrité corporelle d'une personne qu'il ne connaissait guère, le motif de son acte demeurant obscure. Il semble néanmoins plausible que l'intimé ait réagi de manière excessive au sentiment de frustration consécutif au comportement de l'appelant principal. Sa culpabilité du chef de violation de domicile et recel démontre qu'il fait fi des lois et du respect des injonctions les concernant.

- 19/27 -

Sa collaboration a été médiocre. Le comportement de l'intimé ne laisse apparaître aucune forme de prise de conscience, de regrets ou de compassion à l'égard de l'appelant principal ni du propriétaire du bien dérobé. Aussi précaire que représente un statut d'admission provisoire, sa situation personnelle ne saurait expliquer ses actes, étant relevé que l'intimé bénéficiait quand même d'un logement, certes modeste, de soins médicaux et suivait une formation, sans compter qu'il peut entrevoir une amélioration de son statut à terme. Ses antécédents, sans être très lourds, sont néanmoins partiellement spécifiques, et en tout état de cause, mauvais. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP entre les lésions corporelles simples qualifiées, le recel et la violation de domicile, délits tous passibles d'une peine privative de liberté (de cinq ans maximum s'agissant du recel), ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion. Il n'y a pas lieu de réduire la sanction au titre de la prise en compte d'une responsabilité faiblement restreinte, à rigueur des conclusions de l'expert, dont il ne sied pas de s'écarter, ou d'une des circonstances atténuantes prévues à l'art. 48 CP. Au vu de ce qui précède, une peine privative de liberté de deux ans est de nature à respecter tous les éléments propres à l'art. 47 CP et apparaît suffisante pour dissuader l'intimé de récidiver ; l'exécution de la peine prononcée le 10 février 2010 n'est, dès lors, pas nécessaire (art. 46 al. 1 CP). Dite sanction ne peut être assortie du sursis, même partiel, vu l'antécédent susmentionné, et en l'absence de toute circonstance susceptible d'être tenue pour particulièrement favorable. Son comportement subséquent ne réalise pas les réquisits nécessaires qui autoriseraient de compenser l'indice défavorable constitué par cet antécédent judiciaire. Le jugement entrepris sera modifié dans le sens des considérants et l'appel joint partiellement admis sur ce point.

E. 4.1

En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a. CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa

- 20/27 -

déclaration en vertu de l'art. 119 CPP et les motive par écrit. Elle cite également les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des

souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 et 705 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). Le juge proportionne le montant à la gravité de l'atteinte subie et évite que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 et 274 ; ATF 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC ; RS 210]), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine p. 120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.1.1).

E. 4.3

En l'espèce, le principe d'une indemnité pour tort moral doit être admis, au regard de l'atteinte à l'intégrité physique de l'appelant principal. Cela étant, il n'apparaît pas qu'il ait subi des atteintes durables à sa santé au point de justifier le versement d'un montant de CHF 15'000.-. Même à créer un traumatisme, l'agression n'était pas à ce point violente pour engendrer des conséquences psychiques indélébiles sur une personne de sensibilité moyenne. Seraient-elles dues exclusivement à cet événement que ces séquelles, bien que persistantes, ne sont pas handicapantes, ainsi qu'en atteste le seul traitement de réserve prescrit. Compte tenu de ce qui précède, une somme de CHF 2'500.- tient adéquatement compte des circonstances. Le jugement entrepris, qui déboutait l'appelant de ses conclusions civiles, sera dès lors modifié sur ce point.

E. 5.1

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision

- 21/27 -

(art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent.

E. 5.2

Dans la mesure où l'intimé s'était vu condamner – à tort, vu l'acquiescement partiel prononcé – au paiement de la totalité des frais de la procédure de première instance, il n'y a pas lieu de les revoir sinon que de lui mettre à charge la moitié de l'émolument complémentaire de jugement, sur la base du même raisonnement qui suit. Même si l'intimé succombe, il y a lieu de tenir compte du fait que le verdict de culpabilité n'est prononcé que sur appel de la partie plaignante et que la qualification juridique retenue n'était pas celle requise par les appelants. L'intimé supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, ceux-ci comprenant un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03).

E. 6.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure

(art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) et chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

6.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences,

- 22/27 -

audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss).

Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, no 257 ad art. 12).

À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

6.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle

l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des tâches effectuées qui dépasseraient la couverture du forfait.

- 23/27 -

6.2.4. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

6.2.5. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées). La jurisprudence admet que la rémunération y relative soit inférieure à celle des diligences de l'avocat, dans la mesure où elle ne fait pas appel à ses compétences intellectuelles relevant de l'exécution du mandat stricto sensu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'allocation d'un montant forfaitaire par vacation (aller-retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1). Le règlement genevois ne disposant pas de quelle doit être la rémunération des vacations, la Cour doit combler cette lacune. Il apparaît justifié de considérer que la rémunération du seul déplacement doit être réduite de 50% par rapport à la rémunération des prestations intellectuelles relevant du mandat stricto sensu. Vu l'exiguïté du territoire cantonal et le fait que la plupart des études sont installées au centre-ville, soit à une distance de, au plus, une quinzaine de minutes à pied ou en empruntant les transports publics, du Palais de justice et des locaux du Ministère public (cf. notamment l'itinéraire "Rive -> Quidort" ou "Bel-Air -> Quidort" selon le site www.tpg.ch), la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est donc arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude, CHF 35.- pour les collaborateurs et CHF 20.- pour les avocats stagiaires. 6.3.1. Conformément aux principes qui précèdent, le critère de la nécessité exige d'écarter de l'état de frais du défenseur d'office de l'intimé quatre des six entretiens (quatre heures), manifestement superflus vu sa connaissance du dossier et la position de son client dans la procédure, ainsi que le temps consacré à l'analyse du jugement et des différents documents de la procédure d'appel, toutes tâches incluses dans le forfait. La durée de la préparation de sa plaidoirie n'est pas en soi critiquable (quatre heures), même si on était en droit d'attendre une

intervention à la hauteur du temps dédié à l'élaborer. Aussi, l'indemnité requise par le défenseur d'office de l'intimé sera-t-elle admise à hauteur de CHF 1'960.20, ce montant correspondant à huit heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'600.- et CHF 50.- de frais de déplacement relatifs à l'audience d'appel), plus la majoration forfaitaire de 10% vu l'activité déjà

- 24/27 -

indemnisée en première instance (CHF 165.-) et la TVA au taux de 8% (CHF 145.20).

6.3.2. Considérée globalement, l'activité exercée par Me B_____, conseil juridique gratuit de l'appelant, est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, hormis le temps consacré par l'avocat stagiaire aux recherches juridiques, pour les motifs susmentionnés, ainsi qu'aux vacations qui seront taxées sur la base d'un autre tarif. Par conséquent, l'indemnité requise par le conseil juridique gratuit de l'appelant sera-t-elle admise à hauteur de CHF 1'448.40, ce montant correspondant à cinq heures et cinq minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, respectivement deux heures et 30 minutes (dont deux heures de participation aux débats d'appel) à celui de CHF 65.- /heure (CHF 1'179.20.- et CHF 40.- de frais de déplacement relatifs à la consultation du dossier et à l'audience d'appel), plus la majoration forfaitaire de 10% vu l'activité déjà indemnisée en première instance (CHF 121.90) et la TVA au taux de 8% (CHF 107.30).

* * * * *

- 25/27 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.